



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2021-129

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDCSPP 08 /

8-2021-10-13-00002 - Arrêté n° 2021-213 portant levée de la zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages) Page 3

DSDEN08 /

8-2021-10-04-00020 - Arrêté 2021-2022-27 - Portant désignation du Comité Technique Spécial du CTSD 08 (2 pages) Page 8

8-2021-10-07-00003 - Reims le 9 novembre 2007 (2 pages) Page 11

Préfecture 08 / CABINET

8-2021-10-13-00001 - AP 2021-520 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019-231 du 20 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la commune de Gespunsart (2 pages) Page 14

8-2021-10-12-00001 - AP renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes catégorie B et D par Carignan (2 pages) Page 17

8-2021-10-11-00004 - Arrêté n°2021-250 conférant l'honorariat à Monsieur Benoît SONNET, ancien conseiller départemental des Ardennes (1 page) Page 20

8-2021-10-11-00003 - Arrêté n°2021-485 conférant l'honorariat à Monsieur Hugues MAHIEU, ancien conseiller départemental des Ardennes (1 page) Page 22

8-2021-10-11-00005 - Arrêté n°2021-511 conférant l'honorariat à Madame Evelyne WELTER, ancienne conseillère départementale des Ardennes (1 page) Page 24

Préfecture 08 / DRCL

8-2021-10-11-00002 - Arrêté n°2021-580 attribuant la dénomination "commune touristique" à la commune de Sedan (2 pages) Page 26

Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan

8-2021-10-13-00003 - A R R E T É n° 2021-582 d'autorisation de procéder à des contrôles visuels de sécurité et de procéder à des palpations de sécurité (4 pages) Page 29

8-2021-10-13-00004 - d'autorisation de procéder à des contrôles visuels de sécurité et de procéder à des palpations de sécurité (4 pages) Page 34

SNCF Réseau /

8-2021-10-11-00001 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieudit La Gare sur la commune de POIX-TERRON, parcelle cadastrée AC 192 (2 pages) Page 39

DDCSPP 08

8-2021-10-13-00002

Arrêté n° 2021-213 portant levée de la zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

A R R Ê T É DDETSPP N° 2021 – 213
**Portant levée de la zone de surveillance suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Règlement CE 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R-223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du 07 novembre 2020 portant nomination de M. JEAN SÉBASTIEN LAMONTAGNE préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2021-179 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;

Vu l'arrêté 2021-196 du 9 septembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté 2021-197 du 9 septembre 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté 2021-203 du 11 septembre 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté 2021-210 du 5 octobre portant levée de la zone de protection ;

Considérant les résultats favorables des investigations dans les exploitations (visites, prélèvements) après un délai de 30 jours ;

Considérant l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du foyer de la zone de protection ;

Considérant l'absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Levée des mesures

L'arrêté DDETSPP N°2021-197 du 9 septembre 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé ;

Article 2 : Exécution

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Ardennes,

les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Le chef du service
Santé-Protection Animales, Abattoirs et Environnement

Dr Vét. Justine JONON

Délais et voies de recours

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **Un recours gracieux** motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

– **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'agriculture 3 ter, Avenue de Lowendal, 75 007 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

– **Un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DSDEN08

8-2021-10-04-00020

Arrêté 2021-2022-27 - Portant désignation du
Comité Technique Spécial du CTSD 08

ARRETE N° 2021 – 2022 / 27

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DU DEPARTEMENT DES ARDENNES



L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17,
- VU La loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 (article 6), relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- VU Le décret en date du 5 mai 2021 par lequel Madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes
- VU L'arrêté du 08 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
- VU L'arrêté du 21 novembre 2011 instituant le CTSD des Ardennes,
- VU Le procès-verbal de dépouillement des opérations électorales ;
- VU La proclamation des résultats du scrutin en date du 7 décembre 2018,
- VU Les propositions de désignations formulées par les différentes organisations syndicales représentées,

ARRETE

Article 1 Le CTSD des Ardennes est présidé par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes ou, en cas d'empêchement, par la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 2 L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du CTSD.

Article 3 Sont désignés, dix membres élus titulaires et autant de suppléants, représentant les personnels :

A - Au titre de la F.S.U :

En qualité de membres titulaires :

Jérôme Clad	Professeur des Ecoles	SEGPA du collège Scamaroni à Charleville-Mézières
Ben Ali Foughali	Professeur des Ecoles	SEGPA du collège Scamaroni à Charleville-Mézières
Karine Fuselier	Professeur certifié	Collège Bayard à Charleville-Mézières
Arnaud Lambert	Professeur d'EPS	Collège Léo Lagrange à Charleville-Mézières
Vincent Mahut	Professeur des Ecoles	Ecole Pierre Viénot à Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants :

François Jacottin	Professeur d'EPS
Amélie Lambert	Professeur
Laëtitia Messaoudi-Nobel	Professeur certifié
Olivier Lefort	Professeur certifié
Séverine Petit	Professeur des Ecoles

Collège Arthur Rimbaud à Charleville-Mézières
Lycée J. Moulin à Revin
Collège Bayard à Charleville-Mézières
Lycée Paul Verlaine à Rethel
Ecole Esplanade à Sedan

B - Au titre de l'UNSA-Education :

En qualité de membres titulaires :

Audrey Maniez	Professeur des Ecoles
Sandrine Vanotti	Professeur certifié
Sylvie Bruneaux	Professeur des Ecoles

Ecole Leclerc Adam à Sedan
Collège Jules Leroux à Villers Semeuse
Ecole Calmette à Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants :

Benoît Pierret	Professeur des Ecoles
Mégane Dufresne	Professeur des Ecoles
Aline Caniaux	Professeur certifié

RPD Jandun – Viel Saint Rémy
Ecole Louis Lumière à Bairon et ses environs
Lycée Jean Moulin à Revin

C - Au titre de la FNEC-FP-FO :

En qualité de membre titulaire :

Christelle Maillard	Professeur des Ecoles
---------------------	-----------------------

Ecole maternelle à Douzy

En qualité de membre suppléant :

Catherine Rapilly	Professeur certifié
-------------------	---------------------

Collège Jules Leroux à Villers Semeuse

D - Au titre du SGEN-CFDT :

En qualité de membre titulaire :

Agnès Evrard	Professeur des écoles
--------------	-----------------------

Ecole J. Michelet à Renwez

En qualité de membre suppléant :

Julien Duruisseau	TZR
-------------------	-----

Lycée Sévigné à Charleville-Mézières

Article 4 Le mandat des membres du CTSD des Ardennes entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 5 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2020-2021 / 31 du 6 octobre 2020.

Article 6 La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 4 octobre 2021


Catherine MOALIC

DSDEN08

8-2021-10-07-00003

Reims le 9 novembre 2007

ARRETE N°2021-2022/24 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

stl

L'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret en date du 7 mai 2021 par lequel Madame Catherine MOALIC est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les propositions de désignation formulées par les différentes organisations syndicales représentées ;

Arrête :

Article 1 :

Le CHSCT spécial départemental est présidé par l'Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Il comprend également la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes.

Article 2 :

L'Inspectrice d'académie est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 :

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT spécial départemental créé auprès de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale :

Représentants de la FSU :

En qualité de membres titulaires

Ben Ali FOUGHALI	Professeur des écoles en SEGPA au collège Scamaroni de Charleville-Mézières
Karine FUSELIER	Professeure certifiée de lettres classiques au collège Bayard de Charleville-Mézières
François JACOTTIN	Professeur d'EPS au collège Rimbaud de Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants

Jérôme CLAD	Professeur des écoles en SEGPA au collège Scamaroni de Charleville-Mézières
--------------------	---

Arnaud LAMBERT Professeur d'EPS au collège Léo Lagrange de Charleville-Mézières
Laetitia MESSAOUDI-NOBEL Professeure certifiée d'histoire-géographie au collège Bayard de Charleville-Mézières

Représentants de l'UNSA-Education :

En qualité de membres titulaires

Benoit PIERRET Professeur des écoles à l'école primaire de Jandun
Marie-Joséphine SCHMITT Professeure des Ecoles à l'école Jules Mary de Launois-sur-Vence

En qualité de membres suppléants

Représentants du SGEN-CFDT :

En qualité de membre titulaire

Agnès EVRARD Professeure des Ecoles ZIL école Jules Michelet de Renwez

En qualité de membre suppléant

Jean-Luc Evrard Professeur de Lycée Professionnel au lycée Simonne Veil de Charleville-Mézières

Représentants la FNEC-FP-FO :

En qualité de membre titulaire

Virginie LEGRAND Professeure des écoles à l'école des Haybions de Charleville-Mézières

En qualité de membre suppléant

Dominique FOUGEROUX Professeur de Lycée Professionnel au lycée JB Clément de Sedan

Article 4 :

Le médecin de prévention, le conseiller de prévention, l'inspecteur « santé et sécurité au travail » ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du CHSCT spécial départemental.

Article 5 :

Le mandat des membres du CHSCT spécial départemental entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2020-2021/34 du 7 octobre 2020.

Article 7 :

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 7 octobre 2021

Catherine MOALIC



Préfecture 08

8-2021-10-13-00001

AP 2021-520 abrogeant l'arrêté préfectoral
n°2019-231 du 20 août 2019 portant
renouvellement de l'autorisation d'acquisition,
de détention et de conservation d'armes de
catégorie D par la commune de Gespunsart



Arrêté préfectoral n° 2021-520 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2019-231 du 20 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la commune de Gespunsart

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L. 512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-497 du 1er septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-231 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la commune de Gespunsart ;

Considérant que la convention communale de coordination conclue le 4 avril 2018 entre la police municipale de Gespunsart et les forces de sécurité de l'État est caduque depuis le 3 avril 2021 ;

Considérant que la commune ne peut acquérir, détenir et conserver des armes que si elle dispose d'une convention de coordination valide conclue avec les forces de sécurité de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté n°2019-231 du 20 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation, de détention et de conservation d'armes de catégorie D (1 bâton de défense télescopique et 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène inférieur à 100 ML) par la commune de Gespunsart est abrogé.

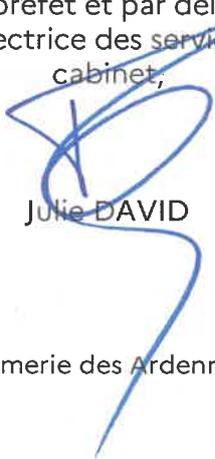
Article 2 : La commune est tenue de céder, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, les armes concernées à une personne autorisée à acquérir et détenir ces armes.

A défaut de cession dans le délai prévu, la commune devra confier les armes à la gendarmerie nationale, territorialement compétente.

Article 3 - La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes et le maire de la commune de Gespunsart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **13 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du
cabinet,



Julie DAVID

Copie à M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-10-12-00001

AP renouvellement de l'autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes catégorie B et D par Carignan



Arrêté n°2020-484 portant renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Carignan

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5, L.512-1 à L. 512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du 1er de son livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-497 du 1er septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 3 mai 2021, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'attestation en date du 13 septembre 2021 du maire de la commune de Carignan certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que la commune dispose d'un coffre fort sécurisé ;

Vu le courrier de M. le maire de Carignan en date du 13 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Carignan est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégorie B et D suivantes :

- 2 revolvers de type Manurhin chamberé pour le calibre 38 spécial
- 2 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de 75 ml
- 2 bâtons de défense télescopique

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportée pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées dans le coffre fort sécurisé de la mairie tel que décrit dans l'attestation en date du 13 septembre 2021 susvisée.

Article 3 - La commune de Carignan est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1er. Elle tient un registre d'inventaire de ce matériel permettant son identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 3 mai 2021 susvisée.

Article 5 - Le vol ou la perte d'une arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents. Une copie du présent arrêté lui sera adressée pour information.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2016/125 du 25 octobre 2016 est abrogé.

Article 7 - La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes et le maire de la commune de Carignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié en mairie.

Charleville-Mézières, le 12 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-10-11-00004

Arrêté n°2021-250 conférant l'honorariat à
Monsieur Benoît SONNET, ancien conseiller
départemental des Ardennes

A R R E T E N° 2021-510

conférant l'Honorariat à Monsieur Benoît SONNET,
ancien conseiller départemental des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°72-1201 du 23 décembre 1972, notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens Conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la circulaire ministérielle INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux et notamment son titre V ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la correspondance en date du 22 septembre 2021 par laquelle Monsieur Benoît SONNET, ancien conseiller départemental des Ardennes, sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que Monsieur Benoît SONNET a exercé les fonctions de Conseiller départemental des Ardennes pendant une période de vingt-trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : L'honorariat est conféré à Monsieur Benoît SONNET, ancien conseiller départemental des Ardennes.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

1, place de la préfecture- BP 60002 F-08005, Charleville-Mézières cedex
Standard : 03 24 59 66 00 - @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat: www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2021-10-11-00003

Arrêté n°2021-485 conférant l'honorariat à
Monsieur Hugues MAHIEU, ancien conseiller
départemental des Ardennes

A R R E T E N° 2021-485

**conférant l'Honorariat à Monsieur Hugues MAHIEU,
ancien conseiller départemental des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°72-1201 du 23 décembre 1972, notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens Conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la circulaire ministérielle INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux et notamment son titre V ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la correspondance en date du 16 septembre 2021 par laquelle Monsieur Hugues MAHIEU, ancien conseiller départemental des Ardennes, sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que Monsieur Hugues MAHIEU a exercé les fonctions de Conseiller départemental des Ardennes pendant une période de vingt-un ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : L'honorariat est conféré à Monsieur Hugues MAHIEU, ancien conseiller départemental des Ardennes.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

1, place de la préfecture- BP 60002 F-08005, Charleville-Mézières cedex
Standard : 03 24 59 66 00 - @ : prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat: www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2021-10-11-00005

Arrêté n°2021-511 conférant l'honorariat à
Madame Evelyne WELTER, ancienne conseillère
départementale des Ardennes

A R R E T E N° 2021-511

conférant l'Honorariat à Madame Evelyne WELTER,
ancienne conseillère départementale des Ardennes

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°72-1201 du 23 décembre 1972, notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3123-30 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens Conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la circulaire ministérielle INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux et notamment son titre V ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la correspondance en date du 14 septembre 2021 par laquelle Madame Evelyne WELTER, ancienne conseillère départementale des Ardennes, sollicite l'octroi de l'honorariat ;

Considérant que Madame Evelyne WELTER a exercé les fonctions de Conseillère départementale des Ardennes pendant une période de vingt ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

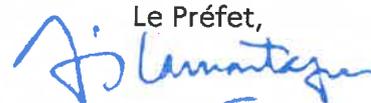
A R R E T E :

Article 1 : L'honorariat est conféré à Madame Evelyne WELTER, ancienne conseillère départementale des Ardennes.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

1, place de la préfecture- BP 60002 F-08005, Charleville-Mézières cedex
Standard : 03 24 59 66 00 - @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat: www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2021-10-11-00002

Arrêté n°2021-580 attribuant la dénomination
"commune touristique" à la commune de Sedan

ARRETE N° 2021-580

**Attribuant la dénomination « commune touristique »
à la commune de Sedan**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11 et L 133-12 et suivants ;
- Vu** le décret 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu** l'arrêté n°2020/852 du 29 décembre 2020 portant classement de l'office du tourisme communautaire Charleville/Sedan en catégorie I ;
- Vu** l'arrêté n° 2021/132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, en date du 29 juin 2021, approuvant la demande de classement de la commune de SEDAN en « commune touristique » ;
- Vu** la demande de classement reçue en préfecture le 3 août 2021 ;
- Considérant** que la commune de SEDAN, après étude du dossier présenté, remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

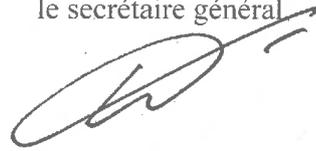
Article 1^{er}: La commune de SEDAN est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Ardennes au Bureau de la réglementation et des élections.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan, le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, le maire de Sedan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée au directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Charleville-Mézières, le **11 OCT. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-10-13-00003

A R R E T É n° 2021-582
d'autorisation de procéder à des contrôles
visuels de sécurité
et de procéder à des palpations de sécurité

PRÉFET DES ARDENNES

Sous-préfecture de Sedan

A R R E T É n° 2021-582
d'autorisation de procéder à des contrôles visuels de sécurité
et de procéder à des palpations de sécurité

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 613-1 à L. 613-3 ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-495 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public lors de la manifestation «MJC CALONNE» qui se déroulera le samedi 16 octobre 2021 de 20h15 à 00h30 à la salle MJC CALONNE de Sedan sous la responsabilité du CENTRE CULTUREL DE PROXIMITÉ de Sedan, représentée par Mme Rossi PAHON, Directrice ;

Considérant la demande formulée par la société LADP Sécurité en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant le nombre de participants annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La manifestation suivante doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :

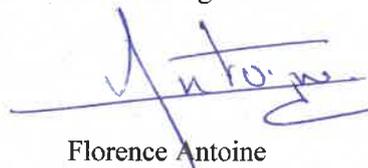
Le concert «MJC CALONNE» qui se déroulera le samedi 16 octobre 2021 de 20h15 à 00h30 la salle MJC CALONNE de Sedan.

Article 2 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, l'inspection visuelle des bagages à main, l'ouverture des manteaux et des palpations de sécurité pourront être effectuées, avec le consentement des personnes concernées, à l'occasion de la manifestation «MJC Calonne» qui se déroulera le samedi 16 octobre 2021 de 20h15 à 00h30 à la salle MJC CALONNE de Sedan, pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents dûment agréés par arrêté préfectoral dont la liste nominative figure en annexe de l'arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le maire de Sedan, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État et qui sera notifié à la société de sécurité.

Sedan le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Florence Antoine

Annexe de l'arrêté 2021- 582 du 16 octobre 2021

Liste des agents de sécurité LADP - SECURITE
Autorisés à effectuer des palpations de sécurité pour le concert MJC Calonne qui sera sous la
responsabilité du Centre Culturel de Proximité

Personnel Féminin :

- Mme Julie GRANCHERN° CAR-008-2023-11-19-20180655418

Personnel Masculin :

- M. Ludovic PIETRE.....N° CAR-008-2025-03-06-20200018966

- M. Denis TUNEYN° CAR-008-2023-09-13-20180022416

Préfecture 08

8-2021-10-13-00004

d'autorisation de procéder à des contrôles
visuels de sécurité
et de procéder à des palpations de sécurité

PRÉFET DES ARDENNES

Sous-préfecture de Sedan

A R R E T É n° 2021-582
d'autorisation de procéder à des contrôles visuels de sécurité
et de procéder à des palpations de sécurité

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 613-1 à L. 613-3 ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-495 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie PAGES, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public lors de la manifestation «MJC CALONNE» qui se déroulera le samedi 16 octobre 2021 de 20h15 à 00h30 à la salle MJC CALONNE de Sedan sous la responsabilité du CENTRE CULTUREL DE PROXIMITÉ de Sedan, représentée par Mme Rossi PAHON, Directrice ;

Considérant la demande formulée par la société LADP Sécurité en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant le nombre de participants annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La manifestation suivante doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :

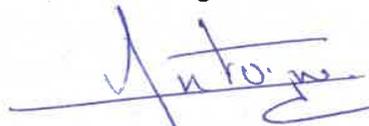
Le concert «MJC CALONNE» qui se déroulera le samedi 16 octobre 2021 de 20h15 à 00h30 la salle MJC CALONNE de Sedan.

Article 2 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, l'inspection visuelle des bagages à main, l'ouverture des manteaux et des palpations de sécurité pourront être effectuées, avec le consentement des personnes concernées, à l'occasion de la manifestation «MJC Calonne» qui se déroulera le samedi 16 octobre 2021 de 20h15 à 00h30 à la salle MJC CALONNE de Sedan, pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents dûment agréés par arrêté préfectoral dont la liste nominative figure en annexe de l'arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le maire de Sedan, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État et qui sera notifié à la société de sécurité.

Sedan le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Florence Antoine

Annexe de l'arrêté 2021- 582 du 16 octobre 2021

Liste des agents de sécurité LADP - SECURITE
Autorisés à effectuer des palpations de sécurité pour le concert MJC Calonne qui sera sous la
responsabilité du Centre Culturel de Proximité

Personnel Féminin :

- Mme Julie GRANCHERN° CAR-008-2023-11-19-20180655418

Personnel Masculin :

- M. Ludovic PIETRE.....N° CAR-008-2025-03-06-20200018966

- M. Denis TUNEYN° CAR-008-2023-09-13-20180022416

SNCF Réseau

8-2021-10-11-00001

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis lieudit La Gare sur la
commune de POIX-TERRON, parcelle cadastrée
AC 192

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : ES0183-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités de Transports (ART) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services à la directrice territoriale Grand-Est,

Vu l'avis du Conseil Régional Grand-Est en date du 14/07/2021,

Vu l'autorisation de l'État en date du 01/09/2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

Interne

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain non bâti sis à POIX-TERRON tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte JAUNE, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
08341 POIX-TERRON	La Gare	AC	AC 192	9 386
			TOTAL	9 386

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département des Ardennes et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Ardennes.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Strasbourg,
Le 11 octobre 2021**

**Laurence BERRUT
Directrice Territoriale**

